

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG91/3/Rev.1

10 juillet 2000

(00-2815)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE ET LE MAROC

Communication des Parties à l'Accord

Révision

Les États de l'AELE et la Mission permanente du Maroc ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Liste des membres et dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

Les Parties à l'Accord sont les États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) d'une part, et le Maroc, d'autre part. L'Accord s'applique aux territoires douaniers des Parties.

L'Accord et les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture ont été signés le 19 juin 1997 et sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

L'Accord et les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture, en tant qu'instruments établissant la zone de libre-échange entre les États de l'AELE et le Maroc, ont été notifiés au Conseil du commerce des marchandises le 20 janvier 2000, conformément aux dispositions de l'article XXIV:7 a) du GATT de 1994.

2. Type d'accord

L'Accord crée une zone de libre-échange au sens de l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994. L'Accord ne prévoit pas de période de transition pour les États de l'AELE en ce qui concerne l'élimination des droits et autres restrictions aux échanges, mais le Maroc dispose d'une période de transition n'excédant pas 12 ans pour certains produits. Les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture prévoient une libéralisation substantielle des échanges de produits agricoles de base.

3. Champ d'application

La zone de libre-échange établie par l'Accord et les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture constituent le cadre des relations commerciales futures entre les États de l'AELE et le Maroc.

L'Accord s'applique aux échanges de produits industriels (chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, SH), de poisson et autres produits de la mer (Annexe II: chapitres 3, 15 et 16 du SH) et de produits agricoles transformés (Protocole A). Les produits visés sont les produits originaires des États de l'AELE ou du Maroc conformément aux règles d'origine énoncées dans le Protocole B de l'Accord.

Les produits exclus du champ d'application de l'Accord (Annexe I) sont des produits qui, à l'origine, relevaient des chapitres 1 à 24 ("produits agricoles") de la nomenclature précédant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), mais qui, lors de la mise en place du SH, ont été intégrés aux chapitres 25 à 97 ("produits industriels"). Les produits figurant à l'Annexe I sont ainsi des produits qui sont exclus de l'application des dispositions de l'Accord concernant les produits industriels. Ils peuvent toutefois être visés par les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture ou par le Protocole sur les produits agricoles transformés (Protocole A). Le même système est appliqué par les États de l'AELE dans leurs relations avec la Communauté européenne.

4. Données commerciales

Les données relatives aux échanges, y compris les courants d'échanges et les échanges visés, figurent en annexe. Des données plus récentes sur les échanges visés pour 1998 seront fournies ultérieurement.

II. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits et impositions

À l'entrée en vigueur de l'Accord, les États de l'AELE ont éliminé tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires du Maroc, conformément à l'article 4.2. Au titre de l'article 4.3, le Maroc éliminera progressivement les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent frappant les produits originaires d'un État de l'AELE, selon les modalités indiquées ci-dessous:

Liste de l'Annexe III	Calendrier
A	3 ans
B	12 ans
C	12 ans
D	Les produits figurant sur la Liste D doivent être réexaminés et un programme de démantèlement tarifaire doit être établi par le Comité mixte trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.
E	Pour les produits énumérés sur la Liste E, aucun démantèlement tarifaire n'est prévu. Ces arrangements doivent être réexaminés par le Comité mixte.
F	Le Maroc doit éliminer tous les prix de référence sur les produits énumérés sur la Liste F conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier l'Accord sur l'évaluation en douane, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les périodes de démantèlement s'expliquent par la nature sensible des produits visés.

1.2 Restrictions quantitatives

Au titre de l'article 8.1, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre les Parties. Les États de l'AELE ont éliminé, à l'entrée en vigueur de l'Accord, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent, conformément à l'article 8.2. L'article 8.3 habilite le Maroc à maintenir des restrictions quantitatives sur un nombre restreint de produits comme indiqué à l'Annexe IV. Ces arrangements doivent être réexaminés par le Comité mixte.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits et impositions

Conformément à l'article 7.1, aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les Parties. Au titre de l'article 7.2, les Parties ont éliminé, à l'entrée en vigueur de l'Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent.

2.2 Restrictions quantitatives

Au titre de l'article 8.1, aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les échanges entre les Parties. Les États de l'AELE ont éliminé, à l'entrée en vigueur de l'Accord, les restrictions quantitatives à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, conformément à l'article 8.2. L'article 8.3 habilite le Maroc à maintenir des restrictions quantitatives sur un nombre restreint de produits, comme indiqué à l'Annexe IV. Ces arrangements doivent être réexaminés par le Comité mixte.

3. Règles d'origine

Le Protocole B de l'Accord définit les règles d'origine. De façon générale, l'origine est conférée lorsque:

- la marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'une Partie; ou
- chacune des matières non originaires utilisées pour la production de la marchandise subit un changement de classification tarifaire applicable énoncé dans la règle spécifique concernant cette marchandise (détaillée à l'Annexe II du Protocole B), et la marchandise satisfait à toute autre prescription applicable dans cette règle, par suite de la production effectuée entièrement sur le territoire d'une Partie; et
- la marchandise est conforme aux différentes conditions particulières définies au Protocole B de l'Accord.

Les règles d'origine permettent le cumul bilatéral d'origine entre les Parties, de sorte que les matières originaires d'une Partie sont considérées comme originaires de l'autre Partie lorsqu'elles sont incorporées à un produit de cette dernière provenance.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

L'article 11 dispose que les Parties coopèrent en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité. Des consultations immédiates doivent avoir lieu au sein du

Comité mixte si l'une des Parties estime qu'une autre Partie a pris des mesures qui ont créé des obstacles techniques au commerce. Les projets de réglementations techniques doivent être notifiés conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Conformément à l'article 12.3, les Parties appliquent leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

5. Mesures de sauvegarde

L'Accord ne comporte aucune disposition spécifique concernant les mesures de sauvegarde globales; ce sont donc les dispositions de l'OMC qui s'appliquent. L'article 25 de l'Accord définit la procédure d'application de mesures de sauvegarde entre les Parties. Avant d'entamer la procédure, les Parties recourent à des consultations directes. L'Accord permet l'application de mesures de sauvegarde dans les domaines ci-après:

- règles de concurrence entre entreprises (article 17);
- aides d'État (article 18);
- dumping (article 19);
- mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits (article 20);
- réexportation et pénurie grave (article 22);
- exécution des obligations (article 32).

Conformément à l'article 25.4, les mesures de sauvegarde qui ont été prises sont immédiatement notifiées aux autres Parties et au Comité mixte. La portée et la durée de validité de ces mesures se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application. La priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le bon fonctionnement de l'Accord et n'affectent que les partenaires de l'Accord de libre-échange. Les mesures sont allégées, remplacées ou supprimées dès que la situation n'en justifie plus le maintien.

En cas de difficultés de balance des paiements, l'article 23 habilite les Parties à adopter des mesures de restriction des échanges, conformément aux conditions prévues par le GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Si possible, les Parties informent les autres Parties et le Comité mixte de ces mesures avant leur introduction.

Mesures d'ajustement structurel

L'article 21 contient des dispositions sur les mesures d'ajustement structurel qui comportent un élément d'asymétrie en faveur du Maroc. Le Maroc peut prendre des mesures exceptionnelles sous forme de relèvement de droits de douane en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés provoquent de graves problèmes sociaux. L'article énonce les critères pour l'application de ces mesures, qui ne peut excéder trois ans, à moins que le Comité mixte n'en décide autrement. L'article dispose en outre que les mesures exceptionnelles cessent de s'appliquer au plus tard au bout d'une période de huit ans.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

L'article 19 de l'Accord dispose que, si une Partie constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI du GATT de 1994, dans ses relations commerciales régies par l'Accord, elle peut

prendre des mesures appropriées, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et selon la procédure d'application de mesures de sauvegarde.

7. Subventions et aide de l'État

Conformément à l'article 18, sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États de l'AELE et le Maroc, les aides accordées par une Partie ou au moyen de ressources de l'État, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Toute pratique contraire à ces dispositions est évaluée selon les critères fixés dans l'Annexe IV de l'Accord. L'article énonce également des règles garantissant la transparence des mesures d'aide. Si une pratique est jugée incompatible avec l'Accord, il est possible de prendre des mesures appropriées conformément à l'article 25.

8. Dispositions sectorielles

8.1 Agriculture

L'Accord s'applique aux échanges de produits agricoles transformés (Protocole A). Étant donné les différentes politiques agricoles des États de l'AELE, chacun d'eux (Islande, Norvège et Suisse) a conclu avec le Maroc un arrangement bilatéral concernant l'agriculture – arrangements qui font aussi partie des instruments établissant la zone de libre-échange. Se présentant sous la forme d'échanges de lettres entre les Parties respectives, ces arrangements prévoient l'application d'un traitement préférentiel ou en franchise de droits aux produits agricoles. Les arrangements bilatéraux concernant l'agriculture contiennent des règles d'origine spécifiques, fondées généralement sur le critère des "marchandises entièrement obtenues".

8.2 Poisson

Les échanges de poisson et autres produits de la mer sont visés à l'Annexe II de l'Accord. Les États de l'AELE se sont engagés à libéraliser, à l'entrée en vigueur de l'Accord, l'essentiel des échanges de ces produits au titre de l'Accord. La Suisse, y compris le Liechtenstein, peut maintenir des droits de douane sur les importations de poissons d'eau douce et de quelques autres produits. Le Maroc bénéficie de périodes de transition allant de quatre à neuf ans et d'exceptions, indiquées ci-dessous. Pour certains produits, le Maroc a établi des contingents d'importation en franchise de droits, qui seront supprimés progressivement conjointement avec les droits de douane frappant ces produits.

Listes de l'Annexe II au titre de l'article 3	Calendrier
2	4 ans
3	6 ans
4	9 ans
5	Contingents annuels d'importation en franchise de droits: 5 ans/9 ans
6	Abaissement des droits de douane à 2,5 pour cent <i>ad valorem</i> à l'entrée en vigueur de l'Accord (avec quelques exceptions)
7	Abaissement des droits de douane pour les produits originaires d'un État de l'AELE à 40 pour cent <i>ad valorem</i> à l'entrée en vigueur de l'Accord

9. Autres

9.1 Coopération douanière

Le Titre 5 du Protocole B mentionné à l'article 3 de l'Accord constitue le fondement de la coopération douanière. Parmi les domaines visés par la coopération figurent la communication de sceaux et d'adresses, la vérification de certificats de circulation des marchandises EUR.1 et de déclarations sur facture, le règlement des différends, les sanctions et les zones franches.

9.2 Droits de propriété intellectuelle

Au titre de l'article 16, les Parties s'engagent à accorder et assurer une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris en prévoyant des mesures pour faire respecter ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie, conformément aux règles du droit international et à l'Annexe V de l'Accord. Les exemptions au principe de l'octroi par les Parties d'un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs ressortissants doivent être conformes à l'Accord sur les ADPIC. À la demande de l'une des Parties, il est possible de réviser les dispositions en vue d'améliorer le niveau de protection.

9.3 Marchés publics

Conformément à l'article 15, la libéralisation des marchés publics selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité est considérée comme un objectif faisant partie intégrante de l'Accord. Le Comité mixte élabore des règles dans le but d'assurer une telle libéralisation, compte tenu des développements intervenus dans le cadre de l'OMC.

9.4 Monopoles d'État

Au titre de l'article 10, les États de l'AELE veillent à ce que les monopoles nationaux présentant un caractère commercial soient aménagés de telle façon que soit assurée l'exclusion de toute discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les ressortissants des Parties, et à ce que l'approvisionnement et les débouchés satisfassent à des considérations commerciales. Des exceptions sont prévues dans le Protocole C de l'Accord. Le Maroc aménagera progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de telle façon que, au plus tard à la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, soit exclue toute discrimination entre les Parties.

9.5 Concurrence

L'article 17 contient des dispositions relatives aux règles de concurrence entre entreprises. L'article énonce les pratiques considérées comme incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Parties. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions énoncées, elle peut prendre des mesures appropriées, selon la procédure d'application de mesures de sauvegarde.

9.6 Impositions intérieures

Conformément à l'article 13, les Parties appliquent toute taxe interne ou autre mesure ou réglementation à caractère fiscal en conformité avec l'article III du GATT de 1994. En outre, les exportateurs ne peuvent, pour les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties, bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement ces produits.

9.7 Paiements et transferts

Au titre de l'article 14, les paiements afférents aux échanges, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction. L'article énonce en outre l'engagement pris par les Parties de s'abstenir de toute restriction de change ou restriction administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant les transactions commerciales.

9.8 Clause évolutive

L'Accord contient une clause évolutive permettant aux Parties de le réexaminer en fonction des développements futurs en matière de relations économiques internationales, et d'étudier la possibilité d'étendre la coopération à des domaines non couverts par lui.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

En vertu de l'article 9, les Parties peuvent imposer des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; ou de conservation des ressources naturelles non renouvelables.

L'article 26 prévoit des exceptions au titre de la sécurité qui permettent aux Parties de prendre des mesures pour empêcher la divulgation de renseignements contraire à leurs intérêts en matière de sécurité et pour protéger leurs intérêts essentiels en matière de sécurité ou pour le respect d'obligations internationales ou la mise en œuvre de politiques nationales dans les cas prévus audit article.

2. Adhésion

Tout État membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer à l'Accord, à condition que le Comité mixte, après négociation entre l'État candidat et les Parties intéressées, accepte cette adhésion.

3. Règlement des différends

L'Accord prévoit une procédure d'arbitrage pour les différends entre les Parties concernant l'interprétation de l'Accord. Si un différend n'a pas été réglé dans un délai de six mois, toute Partie au différend peut recourir à l'arbitrage en adressant une notification écrite à l'autre Partie au différend. Des dispositions sur la constitution et le fonctionnement du Tribunal arbitral sont prévues dans l'Accord. Le Tribunal arbitral règle le différend conformément aux règles du droit international, et ses sentences sont obligatoires pour les Parties au différend.

4. Lien avec d'autres accords commerciaux

Les Parties s'engagent à ce que l'Accord soit conforme à leurs droits et obligations au titre de l'OMC. En vertu de l'Accord, les Parties s'accordent mutuellement un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui défini à l'OMC.

5. Cadre institutionnel

Au titre de l'Accord, il est instauré un Comité mixte, chargé de surveiller et d'administrer l'Accord. Les Parties se tiennent mutuellement informées et peuvent procéder à des consultations au sein du Comité mixte. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord ou à formuler des recommandations. Le Comité mixte examine la possibilité de lever d'autres obstacles au commerce entre les États de l'AELE.

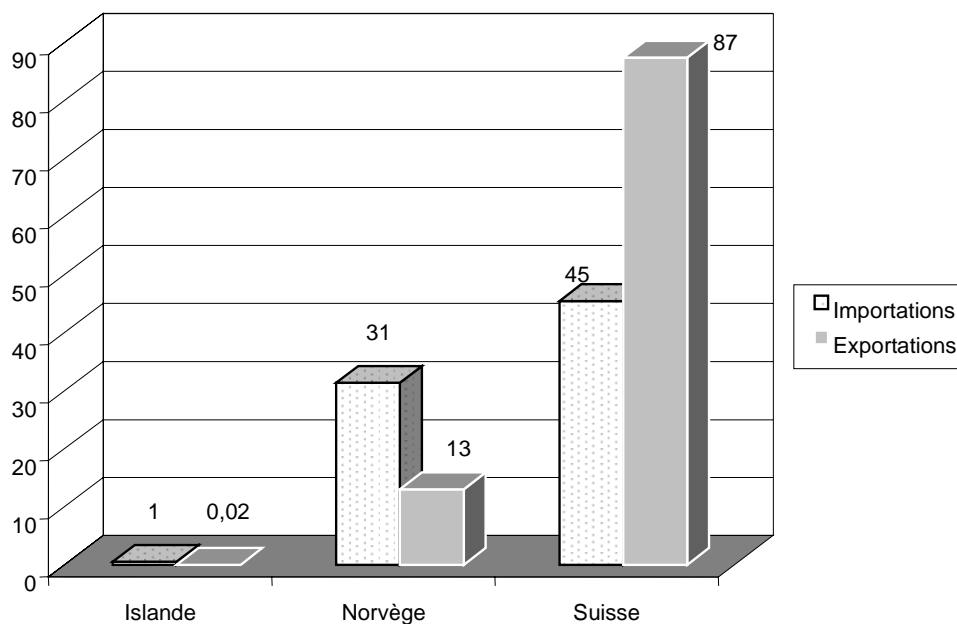
ANNEXE

Échanges entre les États de l'AELE et le Maroc

	1995	1996	1997	1998	1995/96	1996/97	1997/98
	En milliers de dollars EU				Variation en pourcentage		
IMPORTATIONS							
Islande	425	600	401	518	41,1	-33,1	29,1
Norvège	30 042	34 092	39 293	31 350	13,5	15,3	-20,2
Suisse	44 389	37 883	36 465	45 440	-14,7	-3,7	24,6
AELE	74 856	72 575	76 160	77 308	-3,0	4,9	1,5
Part des importations totales de l'AELE	0,07	0,06	0,07	0,06			
EXPORTATIONS							
Islande	0	42	898	24	---	---	-97,3
Norvège	14 815	10 249	9 926	13 009	-30,8	-3,2	31,1
Suisse	90 376	88 469	86 681	87 334	-2,1	-2,0	0,8
AELE	105 181	98 760	97 505	100 367	-6,1	-1,3	2,9
Part des exportations totales de l'AELE	0,08	0,07	0,08	0,08			
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS							
Islande	425	642	1 299	542	51,1	102,4	-58,3
Norvège	44 857	44 341	49 219	44 358	-1,2	11,0	-9,9
Suisse	134 765	126 352	123 146	132 774	-6,2	-2,5	7,8
AELE	180 047	171 334	173 664	177 674	-4,8	1,4	2,3
Part du total des échanges de l'AELE	0,08	0,07	0,07	0,07			

--- Aucun renseignement/aucun calcul/aucun échange.

Échanges entre les États de l'AELE et le Maroc (1998 - en millions de dollars EU)



Échanges entre les États de l'AELE et le Maroc par sections de la CTCI

CTCI:		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	5-8	Total
IMPORTATIONS													
1996	Islande	221		23			2	5	0	349		356	600
	Norvège	17 967	99	7 796			25	613	202	2 445	4 945	3 286	34 092
	Suisse	11 817	73	1 711		88	2 583	4 414	407	16 790		24 194	37 883
	AELE	30 005	172	9 529	0	88	2 610	5 032	609	19 584	4 945	27 835	72 575
1997	Islande	98					0	4	4	294		303	401
	Norvège	16 959		9 619		2 337	10	44	957	3 958	5 408	4 969	39 293
	Suisse	9 719	48	1 423			1 038	2 733	628	20 876		25 275	36 465
	AELE	26 776	48	11 042	0	2 337	1 049	2 782	1 589	25 128	5 408	30 547	76 160
1998	Islande	79						6	44	388		439	518
	Norvège	8 700	11	8 230		2 749	13	156	1 640	4 721	5 131	6 529	31 350
	Suisse	13 492	84	2 309			553	6 446	590	21 951	14	29 541	45 440
	AELE	22 271	95	10 540	0	2 749	565	6 609	2 274	27 060	5 145	36 509	77 308
EXPORTATIONS													
1996	Islande								34	0	9	34	42
	Norvège	37		1			290	1 325	1 225	279	7 091,86	3 119	10 249
	Suisse	2 115	8	20	48	85	37 379	9 917	28 842	10 034	21	86 171	88 469
	AELE	2 152	8	21	48	85	37 669	11 242	30 100	10 313	7 122	89 323	98 760
1997	Islande								898			898	898
	Norvège	397		108	264		374	2 597	940	216	5 031	4 126	9 926
	Suisse	1 786	18	11	625	7	35 490	8 161	21 556	18 734	293	83 941	86 681
	AELE	2 182	18	120	889	7	35 863	10 759	23 394	18 950	5 323	88 966	97 505
1998	Islande								24	0	0	24	24
	Norvège	463		233	1 101		390	4 865	828	367	4 760	6 451	13 009
	Suisse	1 700	19	29	746	1	35 837	6 142	35 581	6 879	400	84 439	87 334
	AELE	2 163	19	262	1 847	1	36 227	11 007	36 433	7 246	5 161	90 914	100 367

Source: ONU, données Comtrade.

CTCI 0: Produits alimentaires et animaux vivants.
 CTCI 1: Boissons et tabacs.
 CTCI 2: Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants.
 CTCI 3: Combustibles minéraux, lubrifiants.
 CTCI 4: Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale.

CTCI 5: Produits chimiques et produits connexes.
 CTCI 6: Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première.
 CTCI 7: Machines et matériel de transport.
 CTCI 8: Articles manufacturés divers.
 CTCI 9: Articles et transactions non classés ailleurs dans la CTCI.

Échanges entre les États de l'AELE et le Maroc par produits

			1996	1997	1998	1996	1997	1998
IMPORTATIONS			En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Islande								
Total en provenance du Maroc			600	401	518	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des importations en provenance du monde</i>			<i>0,03%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>			
CTCI:	84	Vêtements et accessoires du vêtement	303	289	321	50,5	72,0	61,9
CTCI:	05	Légumes et fruits	219	95	76	36,6	23,7	14,7
CTCI:	82	Meubles; articles de literie, matelas	37	1	43	6,2	0,3	8,3
Norvège								
Total en provenance du Maroc			34 092	39 293	31 350	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des importations en provenance du monde</i>			<i>0,10%</i>	<i>0,11%</i>	<i>0,08%</i>			
CTCI:	05	Légumes et fruits	17 806	16 874	8 620	52,2	42,9	27,5
CTCI:	27	Engrais bruts et minéraux bruts	6 811	8 494	7 161	20,0	21,6	22,8
CTCI:	93	Transactions spéciales et articles spéciaux	4 945	5 408	5 131	14,5	13,8	16,4
CTCI:	84	Vêtements et accessoires du vêtement	2 055	3 359	4 350	6,0	8,5	13,9
CTCI:	41	Huiles et graisses d'origine animale		2 329	2 737	0,0	5,9	8,7
CTCI:	77	Machines et appareils électriques, n.d.a.	127	584	1 256	0,4	1,5	4,0
CTCI:	29	Matières brutes d'origine animale ou végétale, n.d.a.	965	1 083	1 002	2,8	2,8	3,2
Suisse								
Total en provenance du Maroc			37 883	36 465	45 440	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des importations en provenance du monde</i>			<i>0,05%</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,06%</i>			
CTCI:	89	Articles manufacturés divers, n.d.a.	13 873	18 140	17 962	36,6	49,7	39,5
CTCI:	05	Légumes et fruits	9 779	7 910	11 697	25,8	21,7	25,7
CTCI:	68	Métaux non ferreux	635	604	4 494	1,7	1,7	9,9
CTCI:	84	Vêtements et accessoires du vêtement	1 662	1 240	2 391	4,4	3,4	5,3
CTCI:	03	Poissons	1 937	1 730	1 710	5,1	4,7	3,8
CTCI:	29	Matières brutes d'origine animale ou végétale, n.d.a.	1 644	1 414	1 303	4,3	3,9	2,9
CTCI:	83	Articles de voyage, sacs à main	724	1 213	1 270	1,9	3,3	2,8
CTCI:	65	Fils, tissus, articles textiles façonnés	1 420	1 188	1 034	3,7	3,3	2,3
CTCI:	66	Articles minéraux non métalliques manufacturés	1 740	62	408	4,6	0,2	0,9
CTCI:	59	Matières et produits chimiques, n.d.a.	1 949	557		5,1	1,5	0,0

			1996	1997	1998	1996	1997	1998
EXPORTATIONS			En milliers de dollars EU			En pourcentage		
Islande								
Total vers le Maroc			42	898	24	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des exportations vers le monde</i>			<i>0,00%</i>	<i>0,05%</i>	<i>0,00%</i>			
CTCI:	74	Machines industrielles d'application générale, et parties et pièces détachées, n.d.a., de machines, d'appareils et d'engins	3		24	7,3	0,0	98,0
CTCI:	72	Machines et appareils spécialisés pour industries	31	898		72,6	100,0	0,0
Norvège								
Total vers le Maroc			10 249	9 926	13 009	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des exportations vers le monde</i>			<i>0,02%</i>	<i>0,02%</i>	<i>0,03%</i>			
CTCI:	93	Transactions spéciales et articles spéciaux	7 092	5 031	4 760	69,2	50,7	36,6
CTCI:	68	Métaux non ferreux	1 140	2 138	4 488	11,1	21,5	34,5
CTCI:	34	Gaz naturel et gaz manufacturé		264	1 101	0,0	2,7	8,5
CTCI:	72	Machines et appareils spécialisés pour industries	658	597	387	6,4	6,0	3,0
CTCI:	02	Produits laitiers et œufs d'oiseaux		326	342	0,0	3,3	2,6
CTCI:	52	Produits chimiques inorganiques	2		318	0,0	0,0	2,4
Suisse								
Total vers le Maroc			88 469	86 681	87 334	100,0	100,0	100,0
<i>En pourcentage des exportations vers le monde</i>			<i>0,11%</i>	<i>0,11%</i>	<i>0,11%</i>			
CTCI:	72	Machines et appareils spécialisés pour industries	15 576	11 917	13 379	17,6	13,7	15,3
CTCI:	77	Machines et appareils électriques, n.d.a.	3 643	3 226	10 762	4,1	3,7	12,3
CTCI:	53	Produits pour teinture et tannage et colorants	13 162	10 911	10 553	14,9	12,6	12,1
CTCI:	51	Produits chimiques organiques	9 526	10 811	10 130	10,8	12,5	11,6
CTCI:	54	Produits médicinaux et pharmaceutiques	5 740	6 034	6 407	6,5	7,0	7,3
CTCI:	59	Autres produits chimiques, n.d.a.	5 633	5 017	6 044	6,4	5,8	6,9
CTCI:	71	Machines génératrices, moteurs et leur équipement	867	301	4 671	1,0	0,3	5,3
CTCI:	74	Machines industrielles d'application générale, et parties et pièces détachées, n.d.a., de machines, d'appareils et d'engins	3 190	3 287	3 407	3,6	3,8	3,9
CTCI:	88	Appareils et fournitures de photographie et d'optique	4 214	3 562	3 364	4,8	4,1	3,9
CTCI:	65	Fils, tissus, articles textiles façonnés	5 280	4 417	3 351	6,0	5,1	3,8
CTCI:	87	Instruments et appareils professionnels	4 629	2 220	2 555	5,2	2,6	2,9
CTCI:	76	Appareils et équipement de télécommunication pour l'enregistrement et la reproduction du son	2 167	728	1 299	2,4	0,8	1,5
CTCI:	73	Machines et appareils pour le travail des métaux	2 179	487	1 065	2,5	0,6	1,2
CTCI:	89	Articles manufacturés divers, n.d.a.	1 014	12 886	822	1,1	14,9	0,9

Source: ONU, données Comtrade.

Accord entre les États de l'AELE et le Maroc
Échanges visés

1997	Islande	Norvège	Suisse/ Liechtenstein	AELE	Islande	Norvège	Suisse/ Liechtenstein	AELE
	En milliers de dollars EU				En pourcentage			
IMPORTATIONS								
Annexe II	1,4	2 328,8	1 730,4	4 060,6	1,5	11,4	15,5	12,8
Protocole A sur l'agriculture	0,4	80,5	42,0	122,9	0,4	0,4	0,4	0,4
Arrangement bilatéral	94,8	17 963,4	9 286,5	27 344,7	96,7	88,1	83,1	86,4
Autres, agriculture	1,4	7,0	122,6	131,0	1,5	0,0	1,1	0,4
Total pour l'agriculture	98,0	20 379,70	11 181,4	31 659,2	100,0	100,0	100,0	100,0
Protocole A sur les produits industriels	0,3	0,0	56,1	56,4	0,1	0,0	0,2	0,1
Annexe I	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres, produits industriels	302,8	18 913,4	25 227,8	44 444,1	99,9	100,0	99,8	99,9
Total pour les produits industriels	303,2	18 913,4	25 283,9	44 500,5	100,0	100,0	100,0	100,0
Produits visés	399,8	39 286,2	36 342,8	76 028,7	99,6	100,0	99,7	99,8
Total des importations	401,2	39 293,1	36 465,4	76 159,7	100,0	100,0	100,0	100,0
EXPORTATIONS								
Annexe II	0,0	70,5	31,6	102,1	0,0	17,8	1,7	4,6
Protocole A sur l'agriculture	0,0	0,0	388,7	388,7	0,0	0,0	21,4	17,6
Arrangement bilatéral	0,0	0,0	1 272,7	1 272,7	0,0	0,0	70,2	57,6
Autres, agriculture	0,0	326,1	119,3	445,4	0,0	82,2	6,6	20,2
Total pour l'agriculture	0,0	396,5	1 812,3	2 208,9	0,0	100,0	100,0	100,0
Protocole A sur les produits industriels	0,0	0,0	1,3	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Annexe I	0,0	0,0	27,2	27,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres, produits industriels	898,3	9 529,1	84 839,8	95 267,2	100,0	100,0	100,0	100,0
Total pour les produits industriels	898,3	9 529,1	84 868,3	95 295,7	100,0	100,0	100,0	100,0
Produits visés	898,3	9 599,5	86 534,2	97 032,0	100,0	96,7	99,8	99,5
Total des exportations	898,3	9 925,6	86 680,7	97 504,5	100,0	100,0	100,0	100,0
IMPORTATIONS + EXPORTATIONS								
Annexe II	1,4	2 399,3	1 762,0	4 162,7	1,5	11,5	13,6	12,3
Protocole A sur l'agriculture	0,4	80,5	430,7	511,6	0,4	0,4	3,3	1,5
Arrangement bilatéral	94,8	17 963,4	10 559,2	28 617,4	96,7		81,3	84,5
Autres, agriculture	1,4	333,0	241,9	576,4	1,5	1,6	1,9	1,7
Total pour l'agriculture	98,0	20 776,3	12 993,8	33 868,1	100,0	100,0	100,0	100,0
Protocole A sur les produits industriels	0,3	0,0	57,4	57,7	0,0	0,0	0,1	0,0
Annexe I	0,0	0,0	27,2	27,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres, produits industriels	1 201,1	28 442,5	110 067,7	139 711,2	100,0	100,0	99,9	99,9
Total pour les produits industriels	1 201,4	28 442,5	110 152,3	139 796,2	100,0	100,0	100,0	100,0
Produits visés	1 298,1	48 885,7	122 876,9	173 060,7	99,9	99,3	99,8	99,7
Total des échanges	1 299,5	49 218,7	123 146,0	173 664,3	100,0	100,0	100,0	100,0

Source: ONU, données Comtrade.

Produits visés = Total pour l'industrie – Annexe I + Annexe II + Protocole A sur l'agriculture.

Importations des États de l'AELE en provenance du Maroc, 1997

Pays	Liste de produits	Importations totales	Franchise de droits	Droit réduit	Sans concession	Franchise de droits	Droit réduit	Sans concession
		En milliers de dollars EU				En pourcentage		
Islande	Annexe II	1,4	1,4	-	-	100,0	-	-
	Protocole A sur l'agriculture	0,4	0,2	0,2	-	45,8	54,2	-
	Arrangement bilatéral	94,8	94,8	-	-	100,0	-	-
	Autres, agriculture	1,4	-	-	1,4	-	-	100,0
	Total pour l'agriculture	98,0	96,4	0,2	1,4	98,3	0,2	1,5
	Protocole A sur les produits industriels	0,3	0,3	0,0	-	100,0	0,0	-
	Annexe I	0,0	-	-	-	-	-	-
	Autres, produits industriels	302,8	302,8	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	303,2	303,2	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
	Total	401,2	399,6	0,2	1,4	99,6	0,1	0,4
Norvège	Annexe II	2 328,8	2 328,8	-	-	100,0	-	-
	Protocole A sur l'agriculture	80,5	1,6	78,9	-	2,0	98,0	-
	Arrangement bilatéral	17 963,4	16 829,0	1 134,4	-	93,7	6,3	-
	Autres, agriculture	7,0	-	-	7,0	-	-	100,0
	Total pour l'agriculture	20 379,7	19 159,5	1 213,3	7,0	94,0	6,0	0,0
	Protocole A sur les produits industriels	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
	Annexe I	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Autres, produits industriels	18 913,4	18 913,4	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	18 913,4	18 913,4	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
	Total	39 293,1	38 072,9	1 213,3	7,0	96,9	3,1	0,0
Suisse	Annexe II	1 730,4	1 730,4	-	0,0	100,0	-	0,0
	Protocole A sur l'agriculture	42,0	21,3	20,7	-	50,7	49,3	-
	Arrangement bilatéral	9 286,5	5 945,2	3 341,3	-	64,0	36,0	-
	Autres, agriculture	122,6	-	-	122,6	-	-	100,0
	Total pour l'agriculture	11 181,4	7 696,9	3 362,0	122,6	68,8	30,1	1,1
	Protocole A sur les produits industriels	56,1	56,1	0,0	-	100,0	0,0	-
	Annexe I	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Autres, produits industriels	25 227,8	25 227,8	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	25 283,9	25 283,9	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
	Total	36 465,4	32 980,8	3 362,0	122,6	90,4	9,2	0,3

- Aucune liste.

Exportations des États de l'AELE à destination du Maroc, 1997¹

Pays	Liste de produits	Exportations totales	Franchise de droits	Droit réduit	Sans concession	Franchise de droits	Droit réduit	Sans concession
		En milliers de EU				En pourcentage		
Islande	Annexe II	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
	Protocole A sur l'agriculture	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
	Arrangement bilatéral	0,0	-	-	-	-	-	-
	Autres, agriculture	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Total pour l'agriculture	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Protocole A sur les produits industriels	0,0	-	0,0	-	-	0,0	-
	Listes D, E de l'Annexe III	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Autres, produits industriels	898,3	898,3	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	898,3	898,3	0,0	0,0	100,0	-	0,0
	Total	898,3	898,3	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
Norvège	Annexe II	70,5	70,5	0,0	-	100,0	0,0	-
	Protocole A sur l'agriculture	0,0	0,0	0,0	-	0,0	0,0	-
	Arrangement bilatéral	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Autres, agriculture	326,1	-	-	326,1	-	-	100,0
	Total pour l'agriculture	396,5	70,5	0,0	326,1	17,8	0,0	82,2
	Protocole A sur les produits industriels	0,0	-	0,0	-	-	0,0	-
	Listes D, E de l'Annexe III	0,0	-	-	0,0	-	-	0,0
	Autres, produits industriels	9 529,1	9 529,1	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	9 529,1	9 529,1	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0
	Total	9 925,6	9 599,5	0,0	326,1	96,7	0,0	3,3
Suisse	Annexe II	31,6	31,6	0,0	-	100,0	0,0	-
	Protocole A sur l'agriculture	388,7	0,0	388,7	-	0,0	100,0	-
	Arrangement bilatéral	1 272,7	-	1 272,7	-	-	100,0	-
	Autres, agriculture	119,3	-	-	119,3	-	-	100,0
	Total pour l'agriculture	1 812,3	31,6	1 661,4	119,3	1,7	91,7	6,6
	Protocole A sur les produits industriels	1,3	-	1,3	-	-	100,0	-
	Listes D, E de l'Annexe III	27,2	-	-	27,2	-	-	100,0
	Autres, produits industriels	84 839,8	84 839,8	-	-	100,0	-	-
	Total pour les produits industriels	84 868,3	84 839,8	1,3	27,2	100,0	0,0	0,0
	Total	86 680,7	84 871,4	1 662,7	146,5	97,9	1,9	0,2

- Aucune liste.

¹ En ce qui concerne les exportations à destination du Maroc, la liste de l'Annexe II, la liste du Protocole A et l'Annexe III sont identiques pour les pays de l'AELE. Seule la Suisse a conclu un accord bilatéral avec le Maroc.